

11 mai 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(n° 2280)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 5
Amendements de l'article 20 ter à
l'article 29

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU, Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Michel PIRON, Philippe GOSSELIN

ARTICLE 20 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier le nombre de délégués suppléants, par commune, ayant vocation à remplacer les délégués titulaires au sein de l'assemblée des EPCI à fiscalité propre.

En effet, le texte de l'article 20 ter fait double emploi avec l'article 2-1° du projet de loi et généralise de manière contradictoire la notion de suppléant quel que soit l'EPCI et le nombre de délégués des communes.

Il est proposé de maintenir un seul principe, celui d'un suppléant pour les communes qui disposent d'un siège au sein des conseils communautaires ou métropolitains.

Ainsi, les petites communes ont l'assurance d'une représentation systématique au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il s'agit d'un amendement de clarification et de cohérence.

CL228

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Danielle BOUSQUET, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 20 TER

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

"Les délégués suppléants sont de sexe opposé à celui des délégués titulaires".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'article 1er de la Constitution qui stipule dans son second alinéa que "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", les auteurs du présent amendement souhaitent que les délégués suppléants siégeant au sein de l'organe délibérant des EPCI soient de sexe différent de celui des délégués titulaires, afin d'entamer le chemin allant vers le respect du principe constitutionnel d'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électifs.

CL340

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 21

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les syndicats doivent pouvoir se créer librement.

CL300

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Alain FERRY, Philippe GOSSELIN, Jean-
Claude LENOIR, Jean-Marc NESME, Béatrice PAVY

ARTICLE 21

Après l'alinéa 2, insérer le paragraphe suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou un établissement public de coopération intercommunale ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L5212-16 prévoit : « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ».

Cet amendement vise à doter **les territoires notamment ruraux d'outils de développement et d'aménagement**, par la possibilité de créer des syndicats mixtes à la carte, aujourd'hui réservés aux seules communes, regroupant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin de mener plusieurs actions au sein d'une même structure.

Ces syndicats mixtes à la carte assureront un rôle de **coordination des actions intercommunales**, de **coopération intercommunautaire** et conduiront des **actions de développement et d'aménagement dépassant la capacité d'une seule intercommunalité**, tout en laissant donc la liberté aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de mutualiser leur compétence sur une ou plusieurs actions portées par ce syndicat mixte.

(CL300)

La nécessité de tels outils de coopération a été soulignée par différents travaux des Assises des territoires ruraux, notamment compte tenu de la difficulté d'élargir rapidement les actuelles communautés de communes. Leur création permet d'assurer l'équité entre les territoires métropolitains et les autres territoires, et d'éviter la création d'une France à deux vitesses.

Ces syndicats mixtes à la carte faciliteront la **cohérence de l'action publique à une échelle territoriale suffisamment vaste**. Leurs actions seront conduites au service des intercommunalités qui les composent qui assureront les maîtrises d'ouvrage. Ils **pourront, en tant que syndicats mixtes, élaborer un SCoT ou organiser une coopération entre SCoT**.

CL526

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision juridiquement inutile.

CL341

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 21 bis

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les délégués des conseils municipaux ne doivent pas devenir de simples grands électeurs dont la seule mission serait d'élire des représentants au comité.

CL527

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 21 *BIS*

À l'alinéa 1, après les mots :

« rétabli »,

insérer les mots :

« dans le code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL528

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 21 *BIS*

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et en application du 1° de l'article L. 5212-16, ces représentants ainsi élus sont également habilités à prendre part au vote pour la seule »,

les mots :

« du syndicat de communes et par dérogation au 1° de l'article L. 5212-16, les représentants ainsi élus sont également habilités à prendre part au vote pour toute ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, de précision et corrigeant une erreur matérielle.

CL529

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 7, après les mots :

« représentants de l'État »,

insérer les mots :

« dans le ou les départements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL530

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la CDCI de prendre l'initiative de proposer des fusions de syndicats, par analogie avec ce que prévoit l'article 20 du projet de loi pour les fusions entre EPCI à fiscalité propre.

CL531

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« est également notifié »,

les mots :

« et les statuts sont également notifiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL532

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À la deuxième phrase de l'alinéa 9, après les mots :

« organes délibérants »,

insérer les mots :

« des membres des syndicats concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL533

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la CDCI d'exercer une opposition constructive à l'égard des projets de fusions de syndicats qui lui sont soumis par le préfet, comme cela a été prévu pour les fusions entre EPCI à fiscalité propre. En effet, ce mécanisme original permet d'assurer un partage plus équilibré des responsabilités entre l'Etat et l'ensemble des élus locaux dans la procédure, tout en évitant son blocage.

CL534

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

Après les mots :

« représentant les deux tiers de »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 10 :

« cette population ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL535

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de droit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, »,

les mots :

« , de droit, soit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle.

CL536

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« nouvel établissement public »,

les mots :

« nouveau syndicat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL537

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« à l'établissement public »,

les mots :

« au syndicat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL538

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« transfert de compétences des syndicats au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième »,

les mots :

« transferts de compétences des syndicats au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'erreurs matérielles.

CL539

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 16 :

« Le syndicat issu de la fusion est substitué (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL540

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« l'établissement public »,

les mots :

« le syndicat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL541

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer au mot :

« aux »,

les mots :

« dans les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

CL542

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« de l'établissement public »,

les mots :

« du syndicat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL543

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« du nouvel établissement public »,

les mots :

« du nouveau syndicat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL544

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À la seconde phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« de l'établissement »,

les mots :

« du syndicat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL545

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

Après les mots :

« À défaut pour une commune »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« , un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et un vice président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de clarification rédactionnelle.

CL546

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 24, après les mots :

« de l'article L. 5721-2 »,

insérer les mots :

« du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL547

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« *a* »

les mots :

« deuxième alinéa (*a*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL548

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, après le mot : « membre », supprimer le signe :

« ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

CL549

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *b*) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

CL550

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 23

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« les conditions prévues »

les mots :

« des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL551

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 7, substituer à la référence :

« *a* »

les mots :

« deuxième alinéa (*a*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL552

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 23

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II *ter.* – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5215-42 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend aux communautés urbaines le mécanisme de dissolution de plein droit, proposé par le projet de loi pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération qui n'ont plus qu'une seule commune membre. Dans tous les cas, la notion même d'intercommunalité est antinomique avec l'existence d'une seule commune, et il n'est pas utile de superposer sur le même territoire les deux structures.

CL553

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 23

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 5711-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la dissolution du syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte en lui transférant la totalité de ses compétences : dans un tel cas, il n'existe aucune raison de conserver deux structures syndicales distinctes, puisqu'elles font entièrement double emploi.

CL554

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« correspond ou vient à correspondre exactement »

les mots :

« est identique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination (avec la rédaction retenue à l'article L. 5215-21 du code général des collectivités territoriales).

CL555

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 24 *BIS*

À l'alinéa 2, après les mots : « des précédents », substituer au mot :

« articles »

le mot :

« alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

CL183

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean GLAVANY, Jean-Pierre DUFAU, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean GAUBERT, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire de garder une base législative aux Pays afin qu'ils poursuivent leurs missions, les différentes réponses ministérielles ayant assuré qu'il n'était pas question de remettre en cause les Pays existants et pour répondre aux attentes exprimées par les territoires ruraux lors des Assises des territoires ruraux. Ces Pays, répondant aux objectifs fixés par l'article 2 non abrogé de la LOADDT, sont engagés pour plusieurs années dans des démarches contractuelles (contrats de pays départementaux, régionaux, etc.), ou d'appels à projets (notamment programme européen LEADER).

Il s'agit également de permettre aux territoires organisés de continuer leur action en faveur du rapprochement des EPCI à fiscalité propre et d'implication des acteurs socio-économiques (Conseils de développement), notamment en milieu rural dans un objectif équilibré d'aménagement et de développement du territoire. Ceci en articulation avec les parcs naturels régionaux (PNR) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) généralisés dans le cadre du Grenelle de l'environnement et en s'appuyant sur une contractualisation renouvelée et une prise en compte des Pays pour l'organisation des services publics. Il s'agit aussi de conserver un cadre facilitant les évolutions de périmètres en fonction de nouveaux enjeux ou pour favoriser la rationalisation des structures compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial.

(CL183)

L'objectif d'harmonisation des politiques publiques à une échelle territoriale suffisamment vaste, qui est celle des Pays, rejoint ainsi l'encouragement à la création de pôles métropolitains constitués sous forme de syndicats mixtes d'EPCI, prévue par le présent projet de loi en vue d'actions "en matière de développement économique, écologique, éducatif et universitaire, de promotion de l'innovation, d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures de transport afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire".

Limiter ces coopérations aux espaces métropolitains serait donner un mauvais signal à nos concitoyens à la suite des "Assises des Territoires Ruraux", lancées à l'initiative du Ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire.

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer l'article 25 du présent projet de loi.

CL290

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Alain FERRY, Philippe GOSSELIN, Jean-
Claude LENOIR, Jean-Marc NESME, Béatrice PAVY

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire de **garder une base législative** aux Pays afin qu'ils poursuivent leurs missions, les différentes réponses ministérielles ayant assuré qu'il n'était pas question de remettre en cause les Pays existants et pour répondre aux attentes exprimées par les territoires ruraux lors des Assises des territoires ruraux. Ces Pays, répondant aux objectifs fixés par l'article 2 non abrogé de la LOADDT, sont engagés pour plusieurs années dans des démarches contractuelles (contrats de pays départementaux, régionaux, etc.), ou d'appels à projets (notamment programme européen LEADER).

Il s'agit également de permettre aux territoires organisés de continuer leur action en faveur du rapprochement des EPCI à fiscalité propre et d'implication des acteurs socio-économiques (Conseils de développement), notamment en milieu rural dans un objectif équilibré d'aménagement et de développement du territoire. Ceci en articulation avec les parcs naturels régionaux (PNR) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) généralisés dans le cadre du Grenelle de l'environnement et en s'appuyant sur une contractualisation renouvelée et une prise en compte des Pays pour l'organisation des services publics. Il s'agit aussi de conserver un cadre facilitant les évolutions de périmètres en fonction de nouveaux enjeux ou pour favoriser la rationalisation des structures compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial.

L'objectif d'harmonisation des politiques publiques à une échelle territoriale suffisamment vaste, qui est celle des Pays, rejoint ainsi l'encouragement à la création de pôles métropolitains constitués sous forme de syndicats mixtes d'EPCI, prévue par le présent projet de loi en vue d'actions "en matière de développement économique, écologique, éducatif et universitaire, de promotion de l'innovation, d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures de transport afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire".

Limiter ces coopérations aux espaces métropolitains serait donner un mauvais signal à nos concitoyens à la suite des "Assises des Territoires Ruraux", lancées à l'initiative du Ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire.

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer l'article 25 du présent projet de loi.

CL342

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 25

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la suppression des « pays ».

CL184

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean GLAVANY, Jean-Pierre DUFAU, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean GAUBERT, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE

ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 1 les alinéas suivants :

"Est supprimé le point I de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

"Est supprimé les deuxième et cinquième alinéas du point IV de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

"Est supprimé le point VI de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

"Est supprimé le second alinéa du point V de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux préconisations du rapport de la Commission Balladur, la possibilité de créer de nouveaux Pays est abrogée (quasi-couverture du territoire national en Pays dans les territoires qui souhaitaient disposer de ce mode de coopération), dans un souci de simplification.

Toutefois, il faut veiller à garder une base législative aux Pays déjà constitués afin qu'ils poursuivent leurs missions, les différentes réponses ministérielles ayant assuré qu'il n'était pas question de remettre en cause les Pays existants. Ces Pays, répondant aux objectifs fixés par l'article 2 non abrogé de la LOADDT, sont engagés pour plusieurs années dans des démarches contractuelles (contrats de pays départementaux, régionaux, etc..), ou d'appels à projets (notamment programme européen LEADER).

(CL184)

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer seulement les dispositions de l'article 22 de la LOADDT relatives à la création de nouveaux Pays tout en maintenant les alinéas relatifs au fonctionnement des Pays.

Il s'agit ainsi de permettre aux territoires organisés en Pays de continuer leur action en faveur du rapprochement des EPCI à fiscalité propre et d'implication des acteurs socio-économiques (Conseils de développement), notamment en milieu rural dans un objectif équilibré d'aménagement et de développement du territoire. Ceci en articulation avec les parcs naturels régionaux (PNR) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) généralisés dans le cadre du Grenelle de l'environnement et en s'appuyant sur une contractualisation renouvelée et une prise en compte des Pays pour l'organisation des services publics. Il s'agit aussi de conserver un cadre facilitant les évolutions de périmètres en fonction de nouveaux enjeux ou pour favoriser la rationalisation des structures compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial.

L'objectif d'harmonisation des politiques publiques à une échelle territoriale suffisamment vaste, qui est celle des Pays, rejoint ainsi l'encouragement à la création de pôles métropolitains constitués sous forme de syndicats mixtes d'EPCI, prévue par le présent projet de loi en vue d'actions "en matière de développement économique, écologique, éducatif et universitaire, de promotion de l'innovation, d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures de transport afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire". Limiter ces coopérations larges aux espaces métropolitains serait donner un mauvais signal à nos concitoyens.

CL291

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Nicole AMELINE, Jean-Michel COUVE, Alain FERRY, Philippe GOSSELIN, Jean-Claude
LENOIR, Jean-Marc NESME, Béatrice PAVY

ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 1 les alinéas suivants :

"Est supprimé le point I de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

"Est supprimé les deuxième et cinquième alinéas du point IV de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

"Est supprimé le point VI de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

"Est supprimé le second alinéa du point V de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément aux préconisations du rapport de la Commission Balladur, la possibilité de créer de nouveaux Pays est abrogée (quasi-couverture du territoire national en Pays dans les territoires qui souhaitaient disposer de ce mode de coopération), dans un souci de simplification.

Toutefois, il faut veiller **à garder une base législative aux Pays déjà constitués** afin qu'ils poursuivent leurs missions, les différentes réponses ministérielles ayant assuré qu'il n'était pas question de remettre en cause les Pays existants. Ces Pays, répondant aux objectifs fixés par l'article 2 non abrogé de la LOADDT, sont engagés pour plusieurs années dans des démarches contractuelles (contrats de pays départementaux, régionaux, etc.), ou d'appels à projets (notamment programme européen LEADER).

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer seulement les dispositions de l'article 22 de la LOADDT relatives à la création de nouveaux Pays tout en maintenant les alinéas relatifs au fonctionnement des Pays.

(CL291)

Il s'agit ainsi de permettre aux territoires organisés en Pays de continuer leur action en faveur du rapprochement des EPCI à fiscalité propre et d'implication des acteurs socio-économiques (Conseils de développement), notamment en milieu rural dans un objectif équilibré d'aménagement et de développement du territoire. Ceci en articulation avec les parcs naturels régionaux (PNR) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) généralisés dans le cadre du Grenelle de l'environnement et en s'appuyant sur une contractualisation renouvelée et une prise en compte des Pays pour l'organisation des services publics. Il s'agit aussi de conserver un cadre facilitant les évolutions de périmètres en fonction de nouveaux enjeux ou pour favoriser la rationalisation des structures compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial.

L'objectif d'harmonisation des politiques publiques à une échelle territoriale suffisamment vaste, qui est celle des Pays, rejoint ainsi l'encouragement à la création de pôles métropolitains constitués sous forme de syndicats mixtes d'EPCI, prévue par le présent projet de loi en vue d'actions "en matière de développement économique, écologique, éducatif et universitaire, de promotion de l'innovation, d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures de transport afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire". Limiter ces coopérations larges aux espaces métropolitains serait donner un mauvais signal à nos concitoyens.

CL301

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Jean-Michel COUVE, Alain FERRY, Jean-Claude LENOIR, Jean-Marc NESME, Béatrice
PAVY

ARTICLE 25

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

Aux II et III de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, après les mots "Charte de développement", sont insérés le mot "durable".

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément aux préconisations du Grenelle de l'Environnement et **dans le cadre de la poursuite des missions des Pays** en faveur du développement durable et de l'environnement, la Charte de développement des Pays devra être révisée pour prendre en compte cette dimension durable. Dès lors elle se transformera en charte de développement durable en intégrant les agendas 21 ou PCET lorsqu'ils existent afin d'assurer une cohérence renforcée entre les différentes démarches de développement durable conduite sur un même territoire.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et Bertrand Pancher et Guy Geoffroy

ARTICLE 25

Après le mot :

« pays »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« sont exécutés dans les conditions antérieures à cette abrogation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abrogation de l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire répond à une légitime volonté de simplification des structures territoriales. La rédaction retenue présente l'avantage de laisser subsister les pays existants, et répondant donc à un besoin identifié, tout en retirant du droit positif la possibilité d'en créer de nouveaux. Il est vrai que, quinze années après l'adoption de la loi du 4 février 1995, l'inaction des territoires dans lesquels il n'a pas été institué de pays peut être tenue pour le constat d'une inadéquation du dispositif aux enjeux locaux.

Le second alinéa de l'article 25 a manifestement été introduit pour affirmer la perpétuation des pays existants et de leurs engagements juridiques. Néanmoins, la rédaction issue du Sénat peut laisser craindre une disparition du pays une fois venus à échéance les contrats auxquels il est partie.

Le présent amendement suggère une nouvelle rédaction de cet alinéa afin de lever toute ambiguïté sur la volonté du législateur de voir subsister les pays.

CL556

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 333-4 du code de l'environnement est abrogé.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 6121-6 du code de la santé publique, supprimer les mots : « , dès lors qu'ils sont situés dans le même pays au sens de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

« III. – La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « , des pays » ;

« 2° Le début de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « Il favorise la mise en valeur des potentialités du territoire (*le reste sans changement*) » ;

« 3° À la fin du cinquième alinéa de l'article 2, les mots : « et des pays mentionnés à l'article 22 » sont supprimés ;

« 4° Au titre II, supprimer les mots : « des pays et » ;

« 5° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 23 sont supprimés ;

« 6° L'article 26 de la même loi est abrogé. »

(CL556)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, compte tenu de la suppression de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 et de la souplesse recherchée quant au fonctionnement des structures porteuses des pays (dont le projet de loi ne prévoit pas la dissolution).

CL557

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 26

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« 2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° 40 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de clarification rédactionnelle.

CL558

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 26

À la fin de l'alinéa 5, substituer au mot :

« président »

le mot :

« syndicats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

CL233

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

À l'alinéa 6, substituer au taux :

« 10% »

le taux :

« 15 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des collectivités territoriales ne doit pas être l'occasion d'affaiblir la représentation des départements au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est donc proposé de ne pas modifier les dispositions actuellement en vigueur. D'ailleurs, le projet de loi tel que déposé sur le bureau du Sénat n'avait pas apporté de modifications sur ce point.

Tel est l'objectif de cet amendement.

CL231

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les parlementaires nationaux élus dans le département, membres de droit. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle de la CDCI a été renforcé par le présent projet de loi, il convient de donner toute leur place aux parlementaires notamment dans le renforcement de l'intercommunalité. Les parlementaires disposent bien souvent d'une vision élargie du territoire et de ses particularismes à l'échelle des circonscriptions, loin de toutes féodalités locales.

CL232

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

4° L'article L. 5211-44 du code général des collectivités est ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-44. - Les conditions d'application des articles L. 5211-42 et L. 5211-43 sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment le nombre total des membres de la commission départementale, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes et du nombre des établissements publics de coopération intercommunale du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au 1° de l'article L. 5211-43 ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission départementale et les règles de fonctionnement de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret fixant les conditions d'application de l'article relatif à la composition de la CDCI doit tenir compte, non seulement du nombre et du poids démographique des communes, mais aussi de ceux des EPCI à fiscalité propre.

CL190

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase, supprimer les mots « en Conseil d'Etat » ;

2° À la seconde phrase, après les mots : « du nombre des communes » sont insérés les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de permettre la mise en place rapide des nouvelles Commissions Départementales de Coopération Intercommunales chargées d'adopter les futurs schémas d'achèvement et de rationalisation de la carte intercommunales avant le 31 décembre 2011, il est nécessaire, d'une part, que le décret fixant la composition de la CDCI soit un décret simple et, d'autre part, qu'il tienne compte, non seulement du nombre et du poids démographique des communes, mais aussi de ceux des EPCI à fiscalité propre.

CL102

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

À la première phrase de l'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots « en Conseil d'État ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) soit prévue par un décret simple et non par un décret pris en conseil d'Etat, comme c'est le cas actuellement.

En effet, ce décret devra être nécessairement réécrit afin de prendre en compte les modifications apportées par le présent projet de loi quant à la composition des CDCI.

Or, il est absolument nécessaire que les futures CDCI puissent être installées rapidement, afin que les schémas départementaux de la coopération intercommunale soient adoptés dans l'année de la publication de la loi.

Le fait d'alléger les conditions de révision du décret – en passant d'un décret en conseil d'Etat à un décret simple - permettra de réaliser cet objectif.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,
Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER,
Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Philippe GOSSELIN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

À la seconde phrase de l'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « du nombre des communes » sont insérés les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

OBJET

Le décret fixant les conditions d'application de l'article relatif à la composition de la CDCI doit tenir compte, non seulement du nombre et du poids démographique des communes, mais aussi de ceux des EPCI à fiscalité propre.

CL173

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la seconde phrase de l'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « du nombre des communes » sont insérés les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret fixant les conditions d'application de l'article relatif à la composition de la CDCI doit tenir compte, non seulement du nombre et du poids démographique des communes, mais aussi de ceux des EPCI à fiscalité propre.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,
Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,
Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Michel PIRON, Philippe GOSSELIN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, une nouvelle élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est organisée, dans chaque département, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en fonction avant la date de promulgation de la présente loi est prorogé jusqu'à l'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa nouvelle composition issue de l'article 26. »

OBJET

Cet amendement organise le renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dès la promulgation de la loi. Ainsi, il permet l'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa nouvelle composition, issue de l'article 26, dès janvier 2011 (après publication du décret d'application).

L'article 26 du présent projet de loi modifie la composition de la CDCI afin de mieux équilibrer la représentation des communes, des EPCI à fiscalité propre et des autres syndicats intercommunaux et mixtes.

Compte tenu de son nouveau rôle lors de l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale en 2011 et dans le cadre des dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de la carte en 2012, il importe qu'elle puisse être constituée selon cette nouvelle répartition dès le vote de la loi et au plus tard dans un délai de trois mois.

En outre, il est proposé de prévoir l'application de l'article 26 aux mandats en cours et d'organiser la transition jusqu'à l'installation de la CDCI dans sa nouvelle composition.

CL559

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 26 *BIS*

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ayant des zones de montagne »

les mots :

« dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

CL560

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 26 *BIS*

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« calculée »

le mot :

« déterminée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL561

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 26 *BIS*

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« classés montagne »

les mots :

« situés, en tout ou partie, dans ces zones ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL562

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 26 *BIS*

Après les mots :

« établissements publics de coopération intercommunale »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« siégeant dans cette commission comprennent au moins un représentant d'une commune et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale situés, en tout ou partie, dans ces zones. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

CL563

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 27

I. À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« une phrase »

les mots :

« deux phrases ».

II. Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elle est également consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la saisine automatique de la CDCI, prévue dans le projet de loi initial, lorsqu'une modification du périmètre d'un EPCI qui s'écarte du schéma départemental de coopération intercommunale est engagée. Il sera, en effet, utile de connaître son avis dans un tel cas.

CL234

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

"3° Après la sixième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée:

"La commission départementale de coopération intercommunale établit le schéma départemental de coopération intercommunale dans les conditions définies à l'article L. 5210-1-1."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 16 du présent projet de loi. Le schéma départemental de coopération intercommunale fait l'objet d'une "coproduction" entre la commission départementale de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département.

CL564

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 28

Rédiger ainsi l'intitulé de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III :

« *Dispositions diverses* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL235

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Déroge à ce principe l'attribution par une collectivité territoriale d'une aide financière qui concourt à la mise en oeuvre d'un projet global de territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour attribuer des aides financières aux communes, les conseils régionaux et généraux se sont dotés de règlements d'intervention, encourageant à des coopérations de communautés de communes et d'agglomération pour la mise en place de projets. A cet effet, pour des projets dépassant la capacité d'une seule communauté, la contractualisation est prévue avec un établissement public de coopération intercommunale le plus souvent de type syndicat mixte. S'agissant d'une politique de renforcement de la coopération entre intercommunalités et de maîtrise des finances publiques pour éviter le saupoudrage, le principe de tutelle d'une collectivité sur une autre ne saurait être invoqué. Par conséquent, il est proposé d'ajouter au point II de l'article 28, une possibilité dérogatoire pour des projets menés sur un territoire pertinent, figurant dans un projet de territoire et intégré dans une contractualisation.

CL299

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Nicole AMELINE, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Alain FERRY, Jean-Claude
LENOIR, Jean-Marc NESME, Béatrice PAVY

ARTICLE 28

A la fin de l'article, créer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Déroge à ce principe, l'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière intégrée dans un projet global de territoire ou dans un processus de contractualisation".

EXPOSE SOMMAIRE

Pour attribuer des aides financières aux communes, les conseils régionaux et généraux se sont dotés de règlements d'intervention, encourageant à des coopérations de communautés de communes et d'agglomération pour la mise en place de projets. A cet effet, pour des projets pour des projets dépassant la capacité d'une seule communauté, la contractualisation est prévue avec un établissement public de coopération intercommunale le plus souvent de type syndicat mixte. S'agissant d'une politique de renforcement de la coopération entre intercommunalités et de maîtrise des finances publiques pour éviter le saupoudrage, **le principe de tutelle d'une collectivité sur une autre ne saurait être invoqué.** Par conséquent, il est proposé d'ajouter au point II de l'article 28, une possibilité dérogatoire pour des projets menés sur un territoire pertinent, figurant dans un projet de territoire et intégré dans une contractualisation.

CL565

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« arrêté ou un décret »

les mots :

« décret ou, selon le cas, un arrêté ».

II. – À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Cet arrêté ou ce décret »

les mots :

« Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence (le choix n'est pas ouvert entre un arrêté ou un décret, mais la nature du texte réglementaire diffère selon la catégorie d'EPCI à fiscalité propre).

CL566

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

Après les mots :

« mise en œuvre »

rédigé ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« consécutive de l'article L. 5211-25-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL567

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un établissement »

les mots :

« de l'établissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL568

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« arrêté ou décret »

les mots :

« décret ou arrêté selon le cas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence (le choix n'est pas ouvert entre un arrêté ou un décret, mais la nature du texte réglementaire diffère selon la catégorie d'EPCI à fiscalité propre).

CL569

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« compétente sursoit à la dissolution qui est prononcée dans un second arrêté ou décret »

les mots :

« administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence (le choix n'est pas ouvert entre un arrêté ou un décret, mais la nature du texte réglementaire diffère selon la catégorie d'EPCI à fiscalité propre).

CL570

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après les mots :

« à l'autorité »

insérer le mot :

« administrative »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL571

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« préfet arrête les comptes à l'appui du compte de gestion après avis rendu sous un »

les mots :

« représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion après avis rendu dans un délai d'un »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

CL572

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« l'assemblée »

les mots :

« son assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL573

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« rapports »

les mots :

« comptes rendus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL574

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À l'alinéa 6, après les mots :

« l'autorité »

insérer le mot :

« administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL575

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la première phrase de l'alinéa 7, après les mots :

« l'autorité »

insérer le mot :

« administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL576

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« De manière consécutive à l'arrêt des comptes par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article »

les mots :

« Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

CL577

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

À l'alinéa 8, après les mots :

« l'autorité »,

insérer le mot :

« administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL343

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux pouvoirs exceptionnels attribués au préfet.

CL191

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

I. – *a.* À l’alinéa 1, remplacer les mots : « 1er janvier 2012 » par les mots : « 1er juillet 2011 » et les mots : « 31 décembre 2012 » par les mots : « 31 juillet 2012 »

b. En conséquence, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 11 et 19.

II. – *a.* À l’alinéa 6, remplacer les mots : « entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013 » par les mots : « entre le 1er août 2012 et le 31 décembre 2012 »

b. En conséquences, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 16 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d’achèvement rapide de la carte intercommunale est un objectif désormais largement partagé et placé au cœur du projet de loi réforme des collectivités territoriales.

Néanmoins, il apparaît indispensable que soit avancée la date butoir fixée par le texte dans sa rédaction actuelle. En effet, il est nécessaire que les périmètres des communautés puissent être définis et stabilisés suffisamment en amont des futurs renouvellements municipaux afin que les citoyens disposent du temps suffisant pour prendre connaissance des contours des institutions dont ils auront à désigner les représentants. Ce rapprochement de l’échéance permettra de protéger la réflexion sur les périmètres des incidences des campagnes électorales. Il permettra également de définir les nouveaux statuts de la communauté et la répartition des sièges entre communes.

(CL191)

La date du 31 décembre 2012 pour achever la carte intercommunale correspond à la demande conjointe de l'AMF et de l'AdCF. Afin de respecter cette échéance, les schémas départementaux de coopération intercommunale devront être arrêtés, au plus tard, le 30 juin 2011 afin de garantir une période d'élaboration suffisante (un an à compter de la promulgation de la loi). Dès le 1er juillet 2011, le préfet serait alors tenu de mettre en œuvre le schéma approuvé par la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). A défaut d'accord avec les communes dans un délai d'un an, le préfet pourrait, entre le 1er août 2012 et le 31 décembre 2012, créer, fusionner ou étendre les périmètres des EPCI à fiscalité propre, en lien avec le schéma.

CL578

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

I. À la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 »

les mots :

« sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de prendre en compte les orientations définies au III du même article ».

II. À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs précités »

les mots :

« sous la même réserve ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer au préfet de prendre en compte les orientations définies, à l'article 16 du projet de loi, pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, lorsqu'il prévoit de fixer le périmètre de nouveaux EPCI à fiscalité propre en l'absence d'un tel schéma, ou en s'écartant des projets retenus dans le schéma.

Il est essentiel, dans une telle situation, de préserver la démarche générale proposée pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (constitution d'EPCI à fiscalité propre d'une taille adaptée, renforcement de leur intégration financière, ou encore réduction du nombre des structures syndicales). Si le respect de ces lignes directrices, fixées par le législateur, n'était plus assuré dans de telles hypothèses, la légitimité du renforcement temporaire des pouvoirs préfectoraux serait fragilisée.

CL579

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL580

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :
« à compter de sa saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL581

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par
Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL,
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,
Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI

ARTICLE 29

I. – À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse »

la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 5211-5. »

II. – À l'alinéa 15 :

1° À la seconde phrase, supprimer les mots : « y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse » ;

2° Ajouter la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 5211-5. »

III. – À l'alinéa 24 :

1° À la seconde phrase, supprimer les mots : « y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse » ;

2° Ajouter la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 5211-5. »

(CL11)

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'accord des communes représentant plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale d'une communauté de communes ou de la commune représentant le $\frac{1}{3}$ de la population totale dans une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine.

Il s'agit de reprendre les dispositifs existants, pour les créations et les modifications de périmètres, notamment pour les communautés de communes où il se peut qu'aucune commune ne représente le $\frac{1}{4}$ de la population totale, ou qu'au contraire plusieurs communes aient une population supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale de l'EPCI.

CL192

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse ».

A la deuxième phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ».

A la deuxième phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. »

A la première phrase l'alinéa 25, supprimer les mots : «, sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les règles de majorité qui président à la prise de décision et au fonctionnement de l'intercommunalité.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet quatre types de majorités différentes selon d'une part, l'autorité compétence pour prendre la décision (conseil municipal ou conseil communautaire) et, d'autre part, la nature de la décision à prendre.

Dans un souci de simplification, le projet de loi initial conservait les règles de majorité qualifiée des communes tout en supprimant les diverses formes de droit de veto.

(CL192)

Les multiples formes de droit de veto réintroduites en première lecture au Sénat contribuent à complexifier le droit de l'intercommunalité et les prises de décision. Elles ont pour effet de donner à une seule commune des pouvoirs exorbitants au risque de paralyser certaines décisions.

Il est nécessaire de revenir à l'objectif de simplification visé par la réforme. La suppression de l'ensemble des droits de veto en est une condition essentielle.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL582

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cas des créations de nouveaux EPCI à fiscalité propre, à limiter, pour l'année 2012, la possibilité d'un droit de veto de la commune la plus nombreuse au seul cas où sa population est au moins égale au tiers de la population totale des communes concernées. En prévoyant un droit de veto trop étendu, la proposition sénatoriale risquerait au contraire de conduire à des blocages trop fréquents dès la première étape de la phase transitoire d'achèvement et de rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre.

CL236

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

"Si une majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population s'oppose au projet de création, la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par décret du ministre en charge des collectivités territoriales".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prérogatives du préfet sont soumises à un accord à la double majorité simple. Si une forte opposition locale, exprimée par une double majorité qualifiée, se prononce contre le projet de création du nouvel EPCI, alors le ministre en charge des collectivités territoriales (le ministre de l'Intérieur) doit prendre ses responsabilités. Le préfet n'a pas l'autorité nécessaire pour surmonter un refus généralisé.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL,
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,
Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Michel PIRON

ARTICLE 29

Supprimer les alinéas 6, 16 et 25.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de création, d'extension et de fusion d'EPCI à fiscalité propre prévus en 2013.

Afin, de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales, il est indispensable d'avancer la date d'achèvement de la carte intercommunale au 31 décembre 2012 (au lieu du 1er janvier 2014) et de stabiliser toute évolution de périmètre des communautés dès janvier 2013. En effet, la modification des périmètres des EPCI en 2013 apparaît difficilement envisageable au vu des échéances auxquelles les communautés sont tenues s'agissant de la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2013 (article 3 V du projet de loi).

D'autre part, la rationalisation des périmètres des communautés doit être recherchée mais une réflexion préalable et régulière est nécessaire. Ainsi elle ne pourra réellement aboutir qu'à moyen et long terme. Sur ce point, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes d'une rationalisation immédiate (dès 2012) et à moyen terme ;

- l'assouplissement, en 2012, des conditions de création, de fusion ou encore d'extension de communautés, devrait permettre aux communes et aux communautés, qui sont prêtes, à concrétiser leurs projets ;

(CL12)

À cette date, les décisions ne devraient plus tellement rencontrer d'obstacle : - assouplissement de la majorité qualifiée (la moitié des communes concernées représentant plus la moitié la population totale suffit) ; les conseils de communautés ne sont plus consultés que pour avis.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des périmètres :

- en assouplissant les modalités de fusion d'EPCI : faciliter le retrait des communes membres d'une autre communauté, supprimer l'accord des conseils de communautés concernés par le projet de fusion, assouplir les transferts de compétences ;

- en facilitant les conditions de substitution des communautés aux syndicats ;

- en rendant obligatoire la consultation de la CDCI sur tout projet de création ou de fusion de communautés ;

- et en renouvelant l'obligation d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans et en assouplissant sa mise en œuvre l'année qui suit.

Dès lors, dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif. Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 peuvent être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des communautés dans le temps.

CL583

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département peut »

les mots :

« le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL584

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 »

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute interférence avec la campagne des prochaines élections municipales, prévues au mois de mars 2014, il est souhaitable d'achever la rationalisation de la carte intercommunale dès la fin du premier semestre 2013, plutôt qu'à la fin de la même année.

CL237

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« En cas de divergence sur le futur périmètre d'une communauté de communes entre une collectivité classée montagne et le représentant de l'État dans le département, la décision est prise après consultation du comité de massif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer des regroupements de communes voulus et viables au sein de territoires pertinents, avec un projet partagé et s'oppose à une intercommunalité imposée de manière autoritaire, notamment pour les territoires de montagne.

CL585

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

Après les mots :

« de l'article L. 5210-1-1 »,

rédiger ainsi la fin de la troisième phrase de l'alinéa 6 :

« du code général des collectivités territoriales sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL586

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la dernière phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.